

ARRÊTÉ n° E-2012-70

modifiant la date de la période sensible pour ce qui concerne la prévention des feux de forêts et les conditions d'allumage de feux en plein air

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 321-5-3, L 321-6, L 322, L 322-1-1, L 322-3, L 322-3-1, L 322-7, L 322-8, L 322-9, L 322-9-2, L 322-12, L 323-1, L 323-2, R 321-34, R 322-1, R 322-5, R 322-5-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 mentionnant les massifs forestiers de Midi-Pyrénées comme vulnérables aux incendies de forêts,

VU l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air n°DC 2011/115 du 18 mai 2011

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'avis du directeur départemental des territoires

CONSIDERANT les incendies déclarés et les risques à venir liés à l'état de sécheresse de la végétation et aux conditions climatiques régnant sur le département du LOT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 relatifs à la prévention des feux de forêts et aux conditions d'allumage de feux en plein air, le département du Lot est classé en **période sensible à compter du 16 mars 2012 et jusqu'à nouvel ordre.**

Durant cette période il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires, ayant droits ou personnes autorisées ou mandatées par eux de réaliser des brûlages dirigés, des incinérations de rémanents forestiers et résidus d'autres coupes ainsi que des incinérations de déchets verts, tels que définis dans l'article 2. Les feux sur les chantiers sont également interdits.

ARTICLE 2

Brûlage dirigé : il correspond à la destruction par le feu de la végétation en place (coupée ou non) à savoir végétation herbacée, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts. L'écobuage fait partie des brûlages dirigés.

Incinération de rémanents forestiers et résidus d'autres coupes : elle correspond à la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas, des broussailles, rémanents forestiers, branchages et bois morts.

Incinération de déchets verts : elle correspond à la destruction par le feu de végétaux d'origine non forestière ou agricole regroupés en tas, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et de Gourdon, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le 15 mars 2012


Bernard GONZALEZ